CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.735 du 18 décembre 1998

A.78.136/XIII-564
A.78.269/XIII-595

En cause : 1. **la Ville de Charleroi**,

2. **RADELET** André,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
Résidence Verlaine,
avenue Sergent Vrithoff 133 bte 21
5000 Namur.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 1998 par la ville de Charleroi qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne du 9 novembre 1997 infirmant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 4 juillet 1996 refusant à la société anonyme RECYMEX l'autorisation d'exploiter à Gilly, rue Noël Sart Culpart, 44, un centre de recyclage de débris inertes de la construction d'une capacité de traitement de 850 tonnes par jour, comprenant un concas-

seur, un cribleur, deux séparateurs magnétiques, un groupe électrogène, un dépôt de 3.000 litres de gasoil et un engin de manutention sur pneus, et accordant l'autorisation d'exploiter sollicitée;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 14 avril 1998 par André RADELET qui demande l'annulation du même arrêté;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu les ordonnances du 13 novembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 3 décembre 1998;

Vu la notification de ces ordonnances et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Par une demande datée du 28 avril 1995, la S.A. SOREMEX en formation sollicite auprès de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut l'autorisation d'exploiter "un centre de recyclage de débris-déchets de la construction-démolition (29 moteurs, 1 concasseur, 1 cribleur, 2 séparateurs magnétiques, 19 convoyeurs, 1 groupe électrogène 923 kW)", à Gilly, rue des Nutons, sur un bien appartenant à la S.A. ENTREPRISES KOECKELBERG, actionnaire de la société.

Est jointe à la demande une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement.

La parcelle de terrain litigieuse se situe sur un ancien site charbonnier repris au plan de secteur en zone industrielle. Cette zone, d'une superficie assez réduite, en forme de triangle renversé sur la pointe, est enclavée entre une zone d'habitat située à l'ouest, au sud et pour partie à l'est, une zone d'espaces verts à l'est et une autre zone d'espaces verts au nord; le site est lui-même longé à l'est par une voie de chemin de fer (planche 46/8 du plan de secteur de Charleroi).

Le site destiné au projet aurait, quant à lui, une superficie de 2 hectares.

2. Par une lettre du 29 mai 1995, la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du Ministère la Région wallonne informe la députation

permanente de ce que le projet n’est pas soumis de plein droit à une étude d’incidences et qu’"il n’y a pas de raison permettant de justifier l’imposition d’une telle étude".

3. S’agissant d’un établissement dangereux, insalubre et incommode de 1ère classe A, une enquête publique est organisée du 3 au 18 juillet 1995, portant sur "un centre de préparation de débris de construction en vue de leur recyclage, comprenant :

- un concasseur actionné par un moteur électrique de 200 kW;

- un cribleur actionné par un moteur électrique de 22 kW;

- deux séparateurs magnétiques d’une puissance totale de 22 kW chacun;

- des convoyeurs et des transporteurs actionnés par des moteurs électriques;

- un groupe électrogène d’une puissance nominale de 680 kVA;

- un dépôt de 3.000 l de gasoil de roulage en un réservoir métallique aérien à double paroi".

Celle-ci donne lieu au moins à une réclamation émanant de l’A.S.B.L. ESPACE-ENVIRONNEMENT déplorant l’absence de zone tampon et l’imprécision du projet sur de nombreux points (bruits, poussières, plan, etc.). D’autres réclamations, sous forme de pétitions, seront déposées, mais tardivement.

4. Par une lettre du 23 janvier 1996, le promoteur du projet fait savoir que la société en formation SOREMEX portera la dénomination de RECYMEX, celle-ci ayant été

constituée le 13 décembre 1995. Participe également à cette société la SPAQUE, représentant la Région wallonne, pour 25,1 pourcent.

5. Le 5 mars 1996, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi remet un avis défavorable à la demande.

6. Par une lettre datée du 4 avril 1996, le fonctionnaire délégué fait connaître son avis favorable de principe sur la demande.

7. Dans une note du 9 juin 1996, l'Office régional wallon des déchets informe le fonctionnaire technique qu'il n'émet aucune opposition au projet. Il estime cependant opportun de subordonner l'autorisation à des conditions spéciales qu'il précise en annexe.

8. Le 14 juin 1996, le fonctionnaire technique remet un rapport circonstancié concernant la demande d'autorisation. Il estime en conclusion qu'il y aurait lieu d'accorder l'autorisation sollicitée pour un terme de deux ans à l'essai.

9. Le 4 juillet 1996, la députation permanente du conseil provincial du Hainaut refuse l'autorisation pour les motifs suivants :

" Considérant que le projet tend conformément à l'accord de branche conclu entre le Gouvernement wallon et le secteur de la construction à permettre d'économiser les matières premières et de préserver ainsi les ressources naturelles, de diminuer la quantité de débris et déchets de construction mis en décharge de sorte à prolonger la vie des décharges contrôlées existantes mais également d'éviter la prolifération de dépôts sauvages;

Considérant que le site est un ancien site charbonnier repris en zone industrielle au plan de secteur de Charleroi et actuellement occupé par la seule entreprise de construction KOECKELBERG;

Considérant que la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol estime qu'il n'y a lieu d'accorder qu'une autorisation à l'essai pour une durée de 2 ans, pour permettre à la société requérante de faire procéder à des mesures des niveaux de bruit des installations, permettant de conclure au bien-fondé de l'érection d'une butte de terre constituant une zone tampon anti-bruit et de manière à vérifier s'il est concevable de prolonger au-delà de ce terme l'activité avec une installation fixe;

Considérant, cependant, la proximité de nombreuses habitations et les inconvénients immanquables qui en résulteront sur le plan du bruit et des poussières;

Considérant qu'actuellement il n'existe aucune référence en matière de niveau de bruit qui permettrait d'estimer le niveau général de bruit engendré par ce genre d'activité dans un champ libre puisque la plupart des concasseries à l'étranger fonctionne dans des carrières;

Considérant qu'il est souhaitable que de tels établissements, dont l'utilité n'est en rien contestée, soient situés, en raison même du type d'activité qu'ils déploient, dans des zones non habitées".

Cette décision est notifiée à la S.A. RECYMEX le 20 août 1998 par les services généraux de la ville de Charleroi.

10. Par une lettre datée du 26 août 1998, la S.A. RECYMEX introduit un recours auprès du Ministre de l'Environnement de la Région wallonne.

11. Le 9 novembre 1997, le Ministre de l'Environnement prend l'arrêté attaqué par lequel il infirme comme suit l'arrêté de la députation permanente et accorde l'autorisation pour un terme de deux ans :

" Considérant que l'implantation du projet, en zone industrielle, est compatible avec les prescriptions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Considérant que les prévisions de quantité de matières traitées sont de 20.000 T/an au début de l'activité, pour atteindre 50.000 à 90.000 T/an après quelques années; que ces valeurs correspondent à un charroi d'environ 100 à 450 tonnes par jour; que ce transit peut

être assuré par un charroi acceptable pour une zone industrielle;

Considérant que les émissions sonores peuvent être limitées par des protections acoustiques au niveau des engins de concassage et de criblage;

Considérant que le demandeur a fait réaliser une étude prévisionnelle des niveaux de bruit dans l'environnement du site d'exploitation; que cette étude prévoit un niveau compris entre 45 et 50 dBA au droit de l'habitation la plus proche;

Considérant qu'une limite de niveau de 55 dBA est acceptable, le jour, en bordure de zone industrielle; qu'à priori le projet respectera cette valeur;

Considérant que l'exploitant a prévu des moyens de lutte contre les poussières; que l'efficacité de ceux-ci doit pouvoir être précisée en situation réelle;

Considérant que la production se fera au début au moyen de matériel mobile, loué par la société exploitante; que les investissements de celle-ci seront donc limités autant que possible;

Considérant qu'une autorisation à l'essai permettra de préciser les niveaux sonores liés à l'activité, ainsi que de vérifier l'efficacité des moyens de lutte contre les émissions de poussières;

Considérant que le demandeur lui-même a suggéré cette solution d'autorisation à l'essai,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut en date du 04/07/96 (...) refusant à la S.A. RECYMEX (...) l'autorisation d'exploiter (...) un centre de recyclage de débris inertes de la construction d'une capacité de traitement de 850 tonnes par jour, comprenant un concasseur, un cribleur, deux séparateurs magnétiques, un groupe électrogène, un dépôt de 3.000 l de gasoil et un engin de manutention sur pneus, est infirmé.

Art. 2. :

L'autorisation est accordée pour un terme de deux ans à l'essai à dater de la signature du présent arrêté.

(...).

Art. 3. :

Les conditions d’exploitation suivantes sont applicables :

(...)".

Cet arrêté a été notifié au bourgmestre de la ville de Charleroi qui en a accusé réception le 4 février 1998; l’acte attaqué a été affiché du 13 au 23 février 1998;

Considérant que les recours sont connexes et qu’il y a lieu de les joindre;

Considérant que les requérants prennent un moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que l’acte attaqué se fonde sur des données relatives au charroi (100 à 450 tonnes par jour) inférieures à celles communiquées par la société elle-même dans sa notice (850 tonnes par jour, ce qui correspond à un trafic de 7 camions par heure en arrivée-départ confondus), alors qu’à peine d’arbitraire, tout acte administratif doit se fonder sur des motifs de droit et de fait exacts, pertinents et admissibles; que, contrairement à ce que prétend la partie adverse dans les motifs de l’acte attaqué, le transit annoncé dans la notice même ne peut être assuré que par un charroi qui n’est pas acceptable, même dans une zone industrielle;

Considérant que, s’il est exact que la société RECYMEX a revu à la baisse sa demande d’exploitation, ne sollicitant plus qu’une autorisation provisoire de trois ans d’exploiter avec des engins mobiles, ce n’est cependant pas dans la lettre du 23 avril 1996 adressée par la société RECYMEX à la députation permanente, dont fait état la partie adverse, que l’on trouve une proposition de diminution de l’exploitation, mais dans une lettre adres-

sée à la Région wallonne le 20 décembre 1996, où il est davantage question de prévision que de proposition;

Considérant que, dans son rapport au ministre, le fonctionnaire technique indique ce qui suit :

" Les prévisions de quantités de matières traitées annuellement sont de 20.000 T au début avec une espérance d'arriver à 50.000 T de déchets recyclés, voir 90.000 T après quelques années. Le charroi peut donc être estimé de 100 à 450 T par jour ouvrable, ce qui peut être assuré par un trafic de 3 à 15 camions à l'entrée et à la sortie par jour. Ce charroi est très raisonnable et par ailleurs normal vers une zone industrielle";

Considérant que l'arrêté attaqué reprend cette indication comme suit :

" Considérant que les prévisions de quantité de matières traitées sont de 20.000 T/an au début de l'activité, pour atteindre 50.000 à 90.000 T/an après quelques années; que ces valeurs correspondent à un charroi d'environ 100 à 450 tonnes par jour; que ce transit peut être assuré par un charroi acceptable pour une zone industrielle";

que, toutefois, alors qu'il s'agit d'un des motifs déterminants de l'octroi de l'autorisation, le ministre accorde l'autorisation sollicitée pour une capacité de traitement de 850 tonnes par jour; qu'il y va là d'une contradiction manifeste entre les motifs et le dispositif de l'arrêté attaqué; qu'en conséquence, le moyen est manifestement fondé;

Considérant que les requêtes en annulation sont manifestement fondées; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur les demandes de suspension,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires inscrites sous les nos A.78.136/XIII-564 et A.78.269/XIII-595 sont jointes.

Article 2.

Est annulé l’arrêté du Ministre de l’Environnement, des Ressources naturelles et de l’Agriculture de la Région wallonne du 9 novembre 1997 infirmant l’arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 4 juillet 1996 refusant à la société anonyme RECYMEX l’autorisation d’exploiter à Gilly, rue Noël Sart Culpart, 44, un centre de recyclage de débris inertes de la construction d’une capacité de traitement de 850 tonnes par jour, comprenant un concasseur, un cribleur, deux séparateurs magnétiques, un groupe électrogène, un dépôt de 3.000 litres de gasoil et un engin de manutention sur pneus, et accordant l’autorisation d’exploiter sollicitée.

Article 3.

Il n’y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le dix-huit décembre 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.